

a éclaté à l'entrepôt d'Anvers, le 23 octobre 1859.

Art. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des ressources ordinaires, et formera l'art. 41 du budget du département des finances pour l'exercice 1860.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

177. — 3 JUILLET 1860. — *Loi qui autorise l'aliénation d'une partie du bois domanial de Heid-Fanard (1).* (Monit. du 8 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à vendre, à main ferme, à la ville de Spa, une partie du bois domanial de Heid-Fanard, comprenant 60 hectares 95 arcs 97 centiares, moyennant la somme de cinquante-trois mille quarante-quatre francs quinze centimes.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances,  
M. FRÈRE-ORDAN.

178. — 3 JUILLET 1860. — *Loi qui autorise la suppression du droit d'enregistrement sur les ventes publiques de marchandises réputées telles dans le commerce (2).* (Monit. du 24 juillet 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Les ventes faites volontairement et aux enchères publiques de marchandises réputées telles dans le commerce et non prévues par l'art. 2 de la loi du 20 mai 1846, seront enregistrées gratis, lorsque les procès-verbaux, catalogues et annonces y relatifs porteront expressément que les acheteurs n'auront à payer aucuns frais en sus des prix d'adjudication.

Si cette condition n'est pas remplie, les mêmes ventes seront assujetties au droit établi par l'article 69, § 3, n<sup>o</sup> 1, de la loi du 22 frimaire an VII.

Art. 2. Les art. 14 et 15 de la loi du 31 mai 1824 sont abrogés.

Art. 3. La défense prononcée par l'art. 24 de la loi du 13 brumaire an VII et par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire de la même année, est modifiée, à l'égard des notaires, en ce sens que l'acte dont il est fait usage pourra être présenté à l'enregistrement avec l'acte qui s'y rapporte, et en même temps à la formalité du visa pour timbre.

Art. 4. L'exception établie par les art. 41 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour les effets négociables compris sous l'art. 69, § 2, n<sup>o</sup> 6, de la même loi, est maintenue, à condition que ces effets seront présentés à l'enregistrement avec les actes par lesquels il en aura été fait usage.

Art. 5. Les droits fixes d'enregistrement et de greffe, et les droits proportionnels d'enregistrement, dont la désignation suit, sont réduits ou portés aux taux ci-après indiqués, savoir :

§ 1<sup>er</sup>. — *Droits fixes d'enregistrement.*

Le droit de fr. »	55 30 p. c. add. comp.)	à fr. »	50
2 21	—	2 20	
3 90	—	4	
4 41	—	4 40	
6 62	—	6 60	
11 02	—	11	
13 78	—	14	
22 05	—	22	
33 07	—	33	
55 12	—	55	

§ 2. — *Droits fixes de greffe.*

Le droit de fr. »	69 (30 p. c. add. comp.)	à fr. »	70
1 38	—	1 40	
1 72	—	1 70	
2 07	—	2	
2 76	—	2 80	
4 13	—	4	
6 89	—	7	

§ 3. — *Droits proportionnels d'enregistrement.*

Le droit			
de fr. »	26 p. c. (30 p. c. add. comp.)	à fr. »	25 p. c.
» 32 1/2	—	» 30	
» 65	—	» 60	
» 81 1/4	—	» 80	
» 97 1/2	—	1	
1 62 1/2	—	1 60	
3 25	—	3 20	

Art. 6. Les additionnels de 26 p. c. sur les

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 mars 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 876). — Rapport le 22 mars, p. 968. — Discussion et adoption le 30 mars.

Rapport au sénat le 21 juin 1860. — Discussion et adoption le 23 juin.

(2) Présentation à la chambre des représentants le 2 février 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 657-658). — Annexes, p. 680-683. — Rapport le 15 mars, p. 922-925. — Discussion et adoption le 27 mars.

Rapport au sénat le 26 juin 1860. — Discussion et adoption le 30 juin.